

COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF CERTIFIÉ

ENTRE:

**DENNIS MANUGE, RAYMOND TOTH, BETTY BROUSE, BRENTON
MACDONALD, JEAN-FRANCOIS PELLETIER et DAVID WHITE**

Demandeurs représentatifs

-et-

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

TRANSACTION DÉFINITIVE

CONSIDÉRANT:

1. Dennis Manuge, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald, Jean-Francois Pelletier, et David White (« représentants demandeurs ») ont chacun entrepris des recours collectifs envisagés contre Sa Majesté la Reine, désignée comme Sa Majesté le Roi depuis septembre 2022, devant la Cour fédérale, qui ont été consolidés dans la procédure portant le numéro de dossier de la Cour T-119-19 (« Recours collectif »);
2. Les représentants demandeurs sont d'anciens membres (ou « vétérans ») des Forces armées canadiennes (« FAC ») ou de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») qui sont devenus invalides en raison de leur service et qui ont reçu des prestations en raison de leurs invalidités liées au service;
3. En novembre 2018, l'ombud des vétérans de l'époque, Guy Parent (« l'ombud des vétérans »), a annoncé que son bureau avait découvert «une erreur d'indexation comptable» par laquelle Anciens Combattants Canada («ACC») n'avait pas pris en compte le crédit d'impôt provincial de base dans le calcul des taux d'ajustement annuels entre 2003 et 2010, ce qui a entraîné une réduction des paiements aux bénéficiaires admissibles aux prestations d'invalidité en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*. L'ombud des vétérans a indiqué qu'ACC estimait que l'erreur affectait environ «270 00 » vétérans des FAC et de la GRC ainsi que «les survivants et leurs successions»;

4. Entre 2019 et 2022, ACC a versé environ 79 millions de dollars aux vétérans des FAC et de la GRC, à leurs survivants et à leurs successions, en raison de l'erreur d'indexation relevée par l'ombud des vétérans;
5. La requête consolidée («requête») allègue des erreurs supplémentaires dans les calculs d'indexation annuelle du défendeur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* de 2003 à aujourd'hui. En particulier, la demande comprend des allégations selon lesquelles le défendeur n'a pas, lors du calcul du «traitement annuel moyen négocié brut» (ou «taux de salaire») en vertu de l'article 75(1) (b) de la *Loi sur les pensions*, pris en compte le montant canadien pour l'emploi («MCE») ou utilisé le taux d'imposition correct payable dans la province ou le territoire ayant le taux d'imposition sur le revenu combiné provincial et fédéral le plus bas;
6. Les représentants demandeurs ainsi que ceux qui sont dans la même situation (le « groupe ») allèguent qu'ils ont été, et continuent d'être, sous-indemnisés en raison du calcul erroné par le défendeur de l'ajustement annuel des prestations en vertu de l'article 75 de la *loi sur les pensions* (« ajustement annuel »);
7. Le recours collectif a été certifié par ordonnance de l'honorable juge Kane le 23 décembre 2020 («ordonnance de certification»);
8. Le groupe est défini dans l'ordonnance de certification comme suit:

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2002 et aujourd'hui - des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité et d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada qui ont été touchés par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités et les avantages énumérés à l'annexe «A».

- *Loi sur les pensions*. Pension pour invalidité;
- *Loi sur les pensions*. Pension pour cause de décès;
- *Loi sur les pensions*. Allocation de présence;
- *Loi sur les pensions*. Indemnité pour l'usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;
- *Loi sur les pensions* allocation pour invalidité exceptionnelle;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour indemnité d'invalidité;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour allocation vestimentaire;
- *Loi sur le bien-être des vétérans* pour paiement des repas, du transport et de l'hébergement d'un accompagnateur;
- *Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants* pour rémunération du voyage d'un accompagnateur.

- *Allocations de traitement en vertu du Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants et à d'autres personnes;*
 - *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) pour octroi d'une indemnité de compassion;*
 - *Loi sur les prestations de guerre pour les civils:* pour pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, les membres du personnel central d'outre-mer, les personnes chargées des précautions contre les raids aériens, les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);
 - *Loi sur l'aide à l'éducation des enfants d'anciens combattants décédés* pour allocation mensuelle pour l'éducation; et
 - *Règlement sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens* pour indemnisation des victimes d'accidents aériens;
9. Les Demandeurs représentatifs et le défendeur (collectivement, les «parties») souhaitent résoudre toutes les réclamations liées à ou découlant du recours collectif en effectuant les paiements décrits dans la présente transaction aux membres du groupe qui ont été affectés par l'erreur de calcul présumée de l'ajustement annuel; et
10. Cette transaction fait état de la volonté des parties de parvenir à une transaction de règlement définitive qui sera soumise à l'approbation et l'homologation de la Cour fédérale («transaction» ou «transaction de règlement définitive»).

C'est pourquoi, en contrepartie des accords, conventions et engagements mutuels contenus dans la présente transaction, les parties conviennent de ce qui suit:

INTERPRÉTATION

11. Aux fins de la présente transaction:

«**administrateur**»: un contractant chargé de traiter les formulaires de demande d'indemnisation et d'émettre les paiements de règlement aux demandeurs;

On entend par «**avantages visés**» les prestations suivantes:

- *Loi sur les pensions* pension pour invalidité;
- *Loi sur les pensions* pension pour cause de décès;
- *Loi sur les pensions* allocation de présence;
- *Loi sur les pensions* indemnité usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;
- *Loi sur les pensions* allocation exceptionnelle d'incapacité;
- *Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Loi sur les prestations civiles liées à la guerre):* pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, les membres du personnel central

d'outre-mer, les personnes chargées des précautions contre les raids aériens, les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);

- *Règlement sur l'indemnisation des accidents aériens* relatif à l'indemnisation des accidents aériens;
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *Loi sur les pensions*;

«**ajustement annuel**» a la même signification que dans les considérants;

«**ordonnance de certification**» a la même signification que dans les considérants;

«**réclamant**» désigne toute personne, y compris une succession ou un bénéficiaire de succession, qui soumet un formulaire de réclamation à l'administrateur pendant la période de réclamation et qui est jugée avoir droit au paiement de règlement d'un membre du groupe dans le groupe de paiement sur la base des réclamations;

«**groupe de paiement fondé sur les réclamations**» désigne chaque membre du recours collectif qui, à la date de l'ordonnance définitive, n'a pas conclu d'entente de paiement avec ACC ou ne reçoit pas des avantages d'ACC sur une base mensuelle récurrente;

«**formulaires de demande d'indemnisation**» désigne les formulaires qui doivent être remplis par un demandeur et reçus par l'administrateur au cours de la période de demande d'indemnisation;

«**délai de réclamation**» désigne la période se terminant douze (12) mois après la date de l'ordonnance définitive;

«**date de fin de paiement des réclamations**» désigne la période se terminant 24 mois après la date de l'ordonnance définitive;

«**groupe**» a la même signification que dans les considérants;

Les «**avocats du groupe**» sont McInnes Cooper, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L. s.r.l., Koskie Minsky LLP, Murphy Battista LLP et le Cabinet juridique Michel Drapeau, qui représentent ensemble le groupe dans le cadre de ce recours collectif;

«**membre du groupe**» désigne chaque membre du groupe, y compris une succession, qui est admissible à recevoir un paiement de règlement dans le cadre du groupe de paiement d'ACC ou du groupe de paiement basé sur les réclamations;

«**recours collectif**» a la même signification que dans les considérants;

«**frais approuvés par le tribunal**»: tous les paiements, débours, frais, honoraires d'avocat et taxes sur les honoraires d'avocat approuvés par le tribunal;

«**bénéficiaire désigné**» s'entend de:

- a) toute personne qui a soumis et reçu un paiement pour une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'ombud des vétérans;
- b) le bénéficiaire le plus récent de la prestation supplémentaire de décès en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; ou
- c) le dernier bénéficiaire inscrit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

«**paiements correctifs au titre de la pension d'invalidité**»: les montants payés ou payables en vertu des paragraphes 4 et 22;

«**succession**» s'entend de la succession de tout membre du groupe décédé;

«**ordonnance définitive**» s'entend de l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant la présente transaction homologuée conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels;

«**demande de financement**» s'entend de la liste de tous les réclamants que l'administrateur a jugés éligibles à un paiement de règlement au cours d'un mois civil donné pendant la période de réclamation;

«**période intérimaire**» s'entend de la période comprise entre la date de l'ordonnance définitive et la date à laquelle ACC émet les paiements de règlement au groupe de paiement d'ACC;

«**parties**» s'entend de la même signification que dans les considérants;

«**réclamations quittancées**» s'entend de toutes les actions, causes d'action, responsabilités en common law, en droit civil québécois et en droit statutaire, contrats, réclamations, griefs et plaintes, et demandes de toute nature disponibles, revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées, qu'elles soient connues ou inconnues, y compris pour des dommages, des contributions, des indemnités, des frais, des dépenses et des intérêts (à la fois avant et après le jugement) que tout membre du groupe a déjà eu ou a maintenant, directement ou indirectement, découlant de ou se rapportant de quelque manière que ce soit ou par le biais d'un droit subrogé ou cédé ou autrement dans le cadre d'une action en justice, et les intérêts (à la fois les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement) que tout membre du groupe a déjà eu ou à maintenant, directement ou indirectement, découlant ou se rapportant de quelque manière que ce soit ou par le biais d'un droit subrogé ou cédé ou autrement en relation avec les réclamations faites dans le cadre du recours collectif, qu'elles soient revendiquées directement par le membre du groupe ou par toute autre personne, groupe ou entité juridique au nom du membre du groupe ou en tant que représentant de ce dernier. Par souci de clarté, les réclamations quittancées comprennent toutes les prestations énumérées dans la définition du groupe dans l'ordonnance de certification, comme décrites au paragraphe 8 de la présente transaction, ne sont pas limitées aux avantages visés et comprennent uniquement les montants reçus avant ou pendant la période de référence, mais ne comprennent pas les paiements correctifs au titre de la pension d'invalidité;

«**bénéficiaire de la quittance**» s'entend de Sa Majesté le Roi du Canada, le Procureur général du Canada, la ministre des Anciens Combattants et tous leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, fonctionnaires, employés, préposés, membres des FAC et de la GRC, et mandataires;

«**période de référence**» : signifie la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2023 inclus;

«**ordonnance d'approbation de la transaction**» : signifie l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant la présente transaction conformément à ses dispositions;

«**paiements en règlement**» : tous les paiements effectués aux membres du groupe, ou en leur nom, en vertu de la présente transaction, du montant de calcul du paiement de règlement relatif à ce membre du groupe;

«**montant de calcul du paiement de règlement**» désigne le produit résultant de la multiplication de la somme de tous les avantages visés payés à ce membre du recours collectif pendant la période de référence par "X".

«X» est le quotient qui résulte de la division (i) du Montant total du règlement par (ii) la somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe au cours de la période de référence. La formule suivante exprime le montant du calcul du paiement du règlement:

Montant du calcul du paiement de règlement	=	Somme de tous les avantages visés payés à un membre précis du recours collectif pendant la période de référence	x	«X»
--	---	---	---	-----

«X»	=	Montant total du règlement	÷	Somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe pendant la période de référence
-----	---	----------------------------	---	--

Le défendeur accepte de faire les meilleurs efforts pour établir: (i) la somme de tous les avantages visés payés à un membre précis du groupe pendant la période de référence; et, (ii) la somme de tous les avantages visés payés à l'ensemble du groupe pendant la période de référence, dès que possible et, en tout état de cause, avant la requête en homologation de la transaction.

(Le paiement de règlement sera d'environ 2 % de la somme de tous les avantages visés

payés à un membre du groupe au cours de la période pertinente.)

«**survivant**» signifie:

- a) Le conjoint survivant d'un membre du groupe qui recevait, au moment de l'ordonnance définitive, une pension au titre de l'article 45 de la *Loi sur les pensions*;
- b) Une personne vivant dans une relation conjugale avec un membre du groupe et recevant, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les pensions*;
- c) Le conjoint d'un membre du groupe qui reçoit, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les pensions*;
- d) Le ou les enfants d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 34 de la *Loi sur les pensions*;
- e) Tout parent, ou les parents d'un membre du groupe, qui ont reçu à un moment donné une pension en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les pensions*; et
- f) Le ou les frères et sœurs d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 53 de la *Loi sur les pensions*;

La «**valeur totale du règlement**» s'élève à 817 300 000 dollars;

«**ACC**» a la même signification que dans les considérants. Par souci de clarté, ACC désigne Anciens Combattants Canada, le ministère du gouvernement du Canada chargé d'administrer les avantages visés; et

«**groupe de paiement d'ACC**» désigne tout membre du groupe ou survivant qui, à la date de l'ordonnance définitive ou pendant la période intérimaire, bénéficie d'un arrangement de paiement avec ACC et reçoit des prestations d'ACC sur une base mensuelle récurrente. Pour plus de clarté, un membre du groupe peut faire partie du groupe de paiement d'ACC après la date de l'ordonnance finale et pendant la période intérimaire, mais aucun membre du groupe ne peut recevoir plus d'un paiement de règlement.

12. Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente transaction et qu'elles ont participé à son élaboration. Les parties conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue au détriment des parties rédactrices n'est pas applicable à l'interprétation de la présente transaction.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

13. La présente transaction entrera en vigueur et liera les parties et les membres du groupe à la date de l'ordonnance finale.
14. Aucune des dispositions de la présente transaction n'entrera en vigueur tant que la Cour fédérale n'aura pas approuvé et homologué la présente transaction sous cette forme dans l'ordonnance définitive, sous réserve de la possibilité pour les parties d'y apporter, le cas échéant, des modifications non importantes sur consentement.

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT ET MONTANT DU CALCUL DU PAIEMENT DE LA TRANSACTION

15. La valeur totale maximale possible des paiements de règlement à verser aux membres du groupe par le défendeur dans le cadre de la présente transaction est de 817 300 000 \$. Ce montant comprend les frais approuvés par le tribunal.
16. Le dernier jour de la période de référence, le défendeur établira le montant du calcul du paiement du règlement pour chaque membre du groupe.
17. Au plus tard le 31 janvier 2024, le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur une liste de tous les membres du groupe confirmant la valeur du montant du calcul du paiement de la transaction pour chaque membre individuel du groupe.
18. Selon l'estimation de bonne foi des parties, la valeur totale des paiements de règlement à verser aux membres du groupe de paiement d'ACC est de 435 500 000 \$, et la valeur totale potentielle des paiements de règlement à verser aux demandeurs pour les membres du groupe de paiement basé sur les réclamations est de 381 800 000 \$, sous réserve de légères variations au cours de la période intérimaire. Ces montants comprennent les frais approuvés par le tribunal.
19. Si le total de tous les paiements de règlement est inférieur à 435 500 000 \$, la différence jusqu'à 10 000 000 \$, moins les frais approuvés par la Cour, sera versée à une ou plusieurs organisations caritatives de vétérans, comme convenu par les parties et approuvé par la Cour.

RESPONSABILITÉ ET ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS AUX MEMBRES DU GROUPE

20. Le défendeur est responsable du versement des paiements de règlement aux membres du groupe de paiement d'ACC conformément aux dispositions de la présente transaction.
21. Le défendeur versera les paiements de règlement aux membres du groupe de paiement d'ACC dans un délai de neuf (9) mois à compter de l'ordonnance définitive.
22. Le défendeur continuera à effectuer des paiements correctifs de pension d'invalidité conformément au paragraphe 4 de la présente transaction, sur la base de l'«erreur d'indexation comptable» identifiée par l'ombud des vétérans en novembre 2018, à tous les demandeurs qui satisfont aux exigences énumérées à l'adresse <https://www.veterans.gc.ca/eng/help/faq/disability-pension-correct-pay> pour le paiement correctif de la pension d'invalidité. Le formulaire de demande approprié fera référence aux procédures de demande de paiements correctifs de la pension d'invalidité. Tout paiement correctif versé aux demandeurs conformément au présent paragraphe ne sera pas assujéti aux frais approuvés par le tribunal, ni aux réclamations quittancées, et n'est pas inclus dans la définition de paiement de règlement en vertu de la présente transaction.

23. L'administrateur est chargé de verser les paiements de règlement aux réclamants du groupe de paiement fondé sur les réclamations, conformément aux dispositions de la présente transaction.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - MEMBRES VIVANTS DU GROUPE

24. Le défendeur effectuera des paiements de règlement automatiques aux membres vivants du groupe de paiement d'ACC directement par le biais du processus habituel et continu de versement des avantages d'ACC à ce membre du groupe.
25. Les membres du groupe admissibles au groupe de paiement fondé sur les réclamations au moment de l'ordonnance définitive qui, au cours de la période intérimaire, établissent une convention de paiement avec ACC et reçoivent des prestations d'ACC sur une base mensuelle récurrente, sont admissibles à faire partie du groupe de paiement d'ACC.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - SURVIVANTS

26. Si un membre décédé du recours collectif ayant droit à un paiement de règlement a un survivant qui fait partie du groupe de paiement d'ACC, le défendeur versera le paiement de règlement au nom du membre décédé du recours collectif au(x) survivant(s) du membre décédé du recours collectif dans l'ordre de priorité suivant:
- a) Le conjoint survivant d'un membre du groupe qui recevait, au moment de l'ordonnance définitive, une pension au titre de l'article 45 de la *Loi sur les pensions*;
 - b) Une personne vivant dans une relation conjugale avec le membre du recours collectif et recevant, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les pensions*;
 - c) Le conjoint d'un membre du groupe qui reçoit, au moment de l'ordonnance définitive, une pension en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les pensions*;
 - d) Le ou les enfants d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 34 de la *Loi sur les pensions*;
 - e) Tout parent, ou les parents d'un membre du groupe, qui ont reçu à un moment donné une pension en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les pensions*; et
 - f) Le ou les frères et sœurs d'un membre du groupe qui ont reçu à un moment donné une pension au titre de l'article 53 de la *Loi sur les pensions*.
27. Le défendeur versera automatiquement les paiements de règlement aux survivants en vertu des étapes prioritaires (a), (b) et (c) directement par le biais du processus habituel et continu de remise des paiements de prestations d'ACC à ce survivant.
28. Lorsque plusieurs survivants ont le droit de recevoir un paiement de règlement au nom d'un membre décédé du recours collectif en vertu des étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus, le défendeur divisera et distribuera le paiement de règlement de manière égale entre tous les survivants éligibles identifiés dans le cadre de la même étape prioritaire.

29. Pour les survivants visés par les étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus qui ont conclu une convention de paiement avec ACC, le défendeur versera automatiquement les paiements de règlement directement par le biais du processus habituel et continu de remise des paiements de prestations d'ACC à ce survivant.
30. Pour les survivants visés par les étapes prioritaires (d), (e) ou (f) ci-dessus qui n'ont pas conclu un accord de paiement avec ACC, le défendeur s'efforcera de bonne foi de les contacter et de mettre à jour leur convention de paiement.
31. Le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur une liste de tous les paiements effectués aux membres du groupe dans le groupe de paiement d'ACC dans les trente (30) jours suivant l'émission de ces paiements.

GROUPE DE PAIEMENT ACC - DÉCÈS PENDANT LA PÉRIODE INTÉRIMAIRE

32. Si un membre du groupe qui faisait partie du groupe de paiement d'ACC décède durant la période intérimaire et n'a pas de survivant, ACC fera de son mieux pour payer directement la succession de ce membre du groupe sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur. Si ACC n'est pas en mesure de payer la succession d'un membre du groupe décédé pendant la période intérimaire dans les dix (10) mois suivant l'ordonnance finale, ACC en avisera l'administrateur et la succession pourra demander un paiement de règlement par l'entremise du processus du groupe de paiement fondé sur les réclamations.
33. Si un survivant qui avait le droit de recevoir automatiquement le paiement de règlement d'un membre du groupe décédé, comme indiqué au paragraphe 26, décède pendant la période intérimaire et qu'ACC n'est pas en mesure d'émettre un paiement directement à la succession de ce survivant, tout réclamant qui soumet un formulaire de réclamation à l'administrateur pour recevoir le paiement de règlement pour ce survivant aura le droit de recevoir le même paiement de règlement que le survivant aurait reçu si le paiement avait été émis par l'entremise du groupe de paiement d'ACC.

GROUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - RECHERCHE DE DEMANDEURS

34. L'administrateur fera tout en son possible pour localiser et aviser toutes les personnes éligibles pour recevoir un paiement de règlement en tant que réclamants du Groupe de paiement fondé sur les réclamations. À cet effet, au plus tard 60 jours à compter de l'ordonnance d'approbation de la transaction, le défendeur fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur:
 - a) Les noms, les numéros de service, le numéro d'identification du réseau de prestation de services aux clients, les renseignements personnels de l'exécuteur et les derniers renseignements connus de tous les membres du groupe de paiement fondé sur les réclamations;
 - b) Tout renseignement concernant l'identité et les coordonnées d'un administrateur de la succession ou d'un représentant de la succession agissant pour le compte de la succession d'un membre décédé du groupe de paiement fondé sur les réclamations;

- c) Tout renseignement concernant l'identité de toute personne ayant soumis et reçu le paiement d'une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'Ombud des vétérans.
35. Si nécessaire, les parties collaboreront et feront de leur mieux pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les réclamants, soit par ordonnance du tribunal, soit par d'autres moyens, auprès des organismes du gouvernement du Canada responsables de l'administration de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Le défendeur fera des efforts raisonnables pour aider les avocats du groupe à obtenir des renseignements auprès des organismes du gouvernement du Canada responsables de l'administration de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'identifier les membres du groupe et reconnaît l'application de l'article 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à cet égard.

GRUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - PAIEMENTS DE RÈGLEMENT

36. L'administrateur déterminera l'éligibilité d'un réclamant à un paiement de règlement après avoir reçu un formulaire de réclamation reçu au cours de la période de réclamation. L'administrateur examinera le formulaire de réclamation et les documents, le cas échéant, reçus d'un réclamant afin de déterminer le droit à un paiement de règlement avant la fin de la date de fin du paiement des réclamations.
37. À la fin de chaque mois pendant la période de réclamation et jusqu'à la fin de la date de fin de paiement des réclamations, l'administrateur fournira au défendeur une liste de demande de financement décrivant tous les réclamants admissibles à recevoir un paiement de règlement au nom d'un membre du groupe, tel que déterminé par l'administrateur au cours du même mois. Pour chaque paiement de règlement à verser par l'administrateur, la demande de financement comprendra, sans s'y limiter, le nom du membre du groupe et le numéro d'identification du réseau de prestation de services aux clients, le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et la relation du demandeur avec le membre du groupe, ainsi que le montant à verser.
38. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande de financement, et sous réserve de la disponibilité des fonds, le défendeur effectuera un paiement à l'administrateur égal au total de la demande de financement. Il est entendu que si l'administrateur peut commencer à accepter et à traiter les formulaires de réclamation au début de la période de réclamation, il ne peut pas effectuer de paiements de règlement tant qu'il n'a pas reçu les fonds du défendeur. De plus, il est entendu entre les parties que la meilleure estimation du défendeur est qu'il ne sera pas en mesure de fournir des fonds à l'administrateur avant le mois d'août 2024. Le défendeur accepte de fournir des fonds à l'administrateur le plus tôt possible.
39. L'administrateur effectuera tous les paiements de règlement du groupe de paiement fondé sur les réclamations dès que possible, mais au plus tard à la date de fin de paiement des réclamations.

40. L'administrateur effectuera les paiements de règlement aux réclamants approuvés comme suit:

- a) Les membres vivants du groupe qui ont soumis un formulaire de réclamation valide, joint à cet accord à l'annexe «A», et qui réclament pour leur propre compte, seront payés par l'administrateur dès que possible;
- b) Le fiduciaire de la succession, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire de la succession d'un membre décédé du groupe qui produit des documents valides à la satisfaction de l'administrateur faisant état de sa nomination en tant que tel se verra verser ses droits par l'administrateur dès que possible;
- c) Toutes les réclamations soumises au cours de la période de réclamation, autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b), sont retenues jusqu'à la fin de la période de réclamation, date à laquelle l'administrateur agira comme suit:
 - i. Lorsqu'il **n'y a qu'un seul demandeur**, celui-ci reçoit le paiement de ses droits dans les meilleurs délais.
 - ii. Lorsqu'il y a **plus d'un demandeur**, l'administrateur paie la personne la mieux classée dans l'ordre de priorité suivant:

Première priorité	Conjoint ou conjoint de fait survivant
Deuxième priorité	Enfant(s) survivant(s)
Troisième priorité	Petits-enfants survivants
Quatrième priorité	Parent survivant
Cinquième priorité	Frères et sœurs survivants
Sixième priorité	Nièces et neveux survivants (y compris les belles-nièces et les beaux-neveux)
Septième priorité	Le plus proche parent survivant
Huitième priorité	Organisme de bienfaisance prévu par un membre décédé du recours collectif en vertu d'un testament

*S'il y a plus d'un demandeur avec une priorité équivalente, le droit sera divisé en parts égales entre ces demandeurs.

- iii. Si **aucune réclamation** n'a été soumise au nom d'un membre du groupe à la fin de la période de réclamation, le droit de ce membre du groupe sera examiné dans le cadre des bénéficiaires désignés.

41. En consultation avec les parties, l'administrateur élaborera toutes les communications écrites aux réclamants concernant les paiements de règlement, y compris la lettre expliquant au réclamant comment le paiement de règlement a été calculé et comment les coûts approuvés par la Cour ont été déduits du paiement de règlement.

42. L'administrateur fournira des rapports mensuels au défendeur et au conseil du groupe pour confirmer les détails des paiements émis.

43. Les parties conviennent de déterminer conjointement, dès que possible, l'étendue de la mission de l'administrateur et de demander à la Cour fédérale d'approuver la nomination

de l'administrateur dès que possible. Les parties s'efforceront également d'obtenir l'approbation de la nomination de l'administrateur lors de l'audition de la requête présentée à la Cour fédérale en vue d'approuver la présente transaction.

GROUPE DE PAIEMENT FONDÉ SUR LES RÉCLAMATIONS - BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

44. Si l'administrateur n'a pas reçu de formulaire de réclamation de la part d'un réclamant à la fin de la période de réclamation, l'administrateur fera tout son possible pour verser le paiement de règlement directement à une personne identifiable dans l'ordre de priorité suivant:
- a) Toute personne qui a soumis et reçu un paiement pour une demande entre 2019 et 2021 sur la base de l'erreur d'indexation identifiée par l'Ombud des vétérans;
 - b) le bénéficiaire le plus récent de la prestation supplémentaire de décès en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; ou
 - c) Le dernier bénéficiaire inscrit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

FRAIS JURIDIQUES

45. Les avocats du groupe auront droit, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, au paiement des frais approuvés par la Cour, qui seront déduits proportionnellement de chaque paiement de règlement. Le défendeur ne prendra pas position quant à la requête des avocats du groupe visant à approuver le paiement des honoraires et débours.
46. Les avocats du groupe acceptent qu'aucun montant supplémentaire, sauf celui approuvé par la Cour fédérale, ne soit déduit pour les frais juridiques de tout paiement de règlement effectué aux membres du groupe. Les avocats du groupe acceptent en outre de fournir une assistance raisonnable aux membres du groupe en ce qui concerne l'administration de cette transaction et du recours collectif en contrepartie des honoraires approuvés par la Cour fédérale. Pour plus de clarté, les avocats du groupe ne fourniront pas d'assistance juridique aux membres du groupe en ce qui concerne les demandes de pensions, d'avantages ou d'autres récompenses qui pourraient être disponibles pour les membres du groupe par l'entremise d'ACC ou d'autres organismes gouvernementaux.
47. Avant de verser un paiement de règlement à un membre du groupe ou à un survivant du groupe de paiement d'ACC, le défendeur déduira les coûts approuvés par le tribunal relatif à ce paiement de règlement et versera ce montant à Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., en fiducie, dans les trente (30) jours suivant l'émission des paiements de règlement à ce membre du groupe.
48. Avant de verser un paiement de règlement à un réclamant, l'administrateur déduira les coûts approuvés par le tribunal relatifs à ce paiement de règlement et versera ce montant à Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., en fiducie, sur une base mensuelle et continue pendant la période de réclamation.

AUDIT

49. L'administrateur aura la possibilité de réviser, d'examiner ou d'auditer tous les paiements de règlement. Le défendeur aura la possibilité de réviser, d'examiner ou d'auditer toutes les actions de l'administrateur dans le cadre de la transaction de règlement définitif.
50. Le défendeur tiendra les avocats du groupe pleinement informés des mesures prises et de l'avancement de l'administration et de la distribution des paiements de règlement, y compris en fournissant des copies des documents résumant les paiements effectués dans le cadre de cette transaction. Le défendeur fournira aux avocats du groupe des relevés mensuels de tous les paiements effectués en vertu de cette transaction au cours de ce mois, ainsi qu'un rapport final mis à jour sur l'achèvement de l'administration de la transaction. Les relevés mensuels seront fournis au plus tard le 15^e jour du mois suivant et le rapport final le 15^e jour du mois suivant le dernier paiement. Les avocats du groupe informeront rapidement le défendeur de toute erreur ou omission qu'ils auront identifiée. Les parties feront des efforts raisonnables pour résoudre les différends concernant les relevés et le rapport final, ainsi que toute question relative à l'accès des avocats du groupe aux renseignements et documents concernant l'administration et la distribution des paiements de règlement. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leurs différends, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander à la Cour fédérale de lui donner des instructions et/ou de rendre une décision.
51. Il est entendu que les avocats du groupe ont le droit d'accéder à la liste principale des membres du groupe et aux lettres de calcul individuelles qui accompagnent les paiements, mais qu'ils n'ont pas le droit d'accéder aux documents contenus dans les dossiers du défendeur. Les avocats du groupe n'ont pas le droit d'accéder au dossier d'un membre individuel du groupe ou aux documents contenus dans les dossiers du défendeur concernant l'état de santé d'un membre du groupe ou l'évaluation des prestations payables à ou au nom d'un ou plusieurs membres du groupe, et n'ont pas non plus le droit d'accéder aux documents qui sont soumis à un privilège juridique, y compris le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige, ou la confidentialité du cabinet.

COÛT DES AVIS ET DE LA GESTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

52. Les parties conviendront conjointement d'un avis (ou d'avis) au groupe et des moyens de publication de l'avis (ou des avis), ainsi que de la procédure d'administration des paiements de règlement, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale.
53. Le coût de la publication de l'avis, ou des avis, sera payé par les avocats du groupe en tant que déboursé, recouvrable en tant que frais approuvés par la Cour.
54. L'administrateur sera payé par le défendeur. Le montant à payer sera convenu par les parties et ne sera pas déduit des paiements de règlement aux membres du groupe. Il est entendu que le paiement de l'administrateur ne fera pas partie des frais approuvés par la Cour.

COMMUNICATIONS

55. À la date de l'ordonnance définitive, les demandeurs représentatifs et les membres du groupe conviennent que toutes les réclamations quittancées sont exclues de toute action en

justice. En outre, les parties conviennent que tous les membres du groupe qui ne se sont pas retirés pendant la période d'exclusion seront liés par une quittance réputée en forme prévue dans l'ordonnance finale.

56. L'ordonnance finale déclarera que:
- a) À la date de l'ordonnance finale, les quittances sont à jamais et absolument libérées solidairement par les membres du groupe, et chacun d'entre eux, des réclamations quittancées; et
 - b) Les membres du groupe, et chacun d'entre eux, ne peuvent faire aucune réclamation ni entreprendre ou poursuivre aucune procédure découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant contre tout bénéficiaire de la quittance ou toute autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnité et/ou une autre réparation en vertu des dispositions de la loi sur la négligence applicable, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute responsabilité statutaire pour une réparation quelconque, y compris une réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive, de la part des bénéficiaires de la quittance.
57. Les demandeurs représentatifs et les membres du groupe conviennent en outre qu'après la mise en œuvre de la transaction, toutes les mesures nécessaires seront prises pour obtenir le rejet ou l'abandon du recours collectif, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale.
58. Une fois que la Cour fédérale aura rendu l'ordonnance finale, toutes les personnes visées par la définition du groupe seront réputées avoir renoncé à leurs droits en faveur du Canada, du procureur général du Canada, de Sa Majesté le Roi du Canada et de tous les ministres, employés, ministères, agents de la Couronne, agences, fonctionnaires de la Couronne et membres des FAC et de la GRC, actuels et anciens, pour les questions plaidées ou qui auraient pu être plaidées en ce qui concerne le calcul de l'ajustement annuel, connues et inconnues, dans le cadre du recours collectif.
59. La présente transaction définitive ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité de la part du Canada.

APPROBATION DE LA TRANSACTION

60. Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour fédérale d'approuver et d'homologuer la présente transaction définitive.
61. La requête en homologation de la transaction définitive négociée et des honoraires des avocats du groupe sera préparée par les avocats du groupe et sera fournie aux avocats du Canada sous forme de projet pour commentaires avant d'être déposée auprès de la Cour fédérale. Les parties conviennent d'entendre les requêtes en une seule séance.

FISCALITÉ ET PRESTATIONS SOCIALES

62. Le défendeur confirme que les avantages visés ne sont pas imposables. Le défendeur aidera à obtenir la confirmation de l'Agence du revenu du Canada qu'aucun des paiements de règlement ne sera traité comme un revenu imposable.

63. Si l'Agence du revenu du Canada confirme qu'aucun des paiements de règlement ne sera traité comme un revenu imposable, ni le défendeur ni l'administrateur ne retiendront de montants au titre de l'impôt, ni ne déposeront auprès de l'Agence du revenu du Canada des renseignements faisant état de paiements de règlement effectués dans le cadre de la présente convention.
64. Les prestations administrées par ACC ne seront pas affectées négativement par le fait que le membre du groupe reçoive un paiement de règlement en vertu de la présente transaction, y compris par compensation.

CONFIDENTIALITÉ

65. Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre du règlement et de l'administration du règlement, qu'il soit écrit, numérique ou oral, sera confidentiel pour les parties, leurs avocats et le demandeur individuel qui fait l'objet du renseignement particulier et ne sera pas utilisé à d'autres fins que la transaction, sauf accord contraire des parties, sauf si la loi en dispose autrement. Sauf disposition légale contraire, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, qu'elles soient écrites, numériques ou orales, effectuées dans le cadre des négociations qui ont abouti à la présente transaction et autour de celles-ci, est maintenu pour une durée indéterminée.

AUTRES MODALITÉS

66. Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les conditions de la présente transaction et à le signer au nom des parties identifiées ci-dessous.
67. La présente transaction constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ne peut être modifiée ou amendée que par écrit, avec le consentement des parties et l'approbation de la Cour.
68. La présente transaction sera automatiquement résiliée, sans préavis, si la Cour fédérale n'approuve pas la transaction définitive. En cas de résiliation, la présente convention n'aura plus aucune force ni aucun effet, à l'exception du présent article, qui survivra à la résiliation.
69. Sans objet.
70. Les parties peuvent, moyennant notification, demander à la Cour fédérale les instructions nécessaires à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente convention.
71. La Cour fédérale conserve et exerce une compétence permanente et continue en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente convention.
72. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires.
73. Toute référence à la monnaie dans le présent document renvoie à la monnaie légale du Canada.

Signé ce 8^e jour de novembre 2023.

Pour la classe:

Par 
:

Daniel Wallace

Pour la classe:

Par 
:

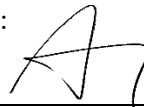
Malcolm Ruby

Pour la classe:

Par 
:

Michel Drapeau

Pour la classe:

Par 
:

Adam Tanel

Pour la classe:

Par 
:

Angela Bessflug

Pour le défendeur:

Par 
:


Lori Ward

Pour le défendeur:

Par 
:

Angela Green

Pour le défendeur:

Par 
:

Victor Ryan